

Ce moyen est articulé en trois branches:

- A. Le Tribunal a méconnu que le montant prélevé sur le sucre C non exporté doit être assimilé à un droit de douane en ce qu'il a la même finalité qu'un droit de douane.
- B. Le Tribunal a méconnu que le mode de fixation du montant du prélèvement appliqué au sucre C non exporté indique que le prélèvement doit être assimilé à un droit de douane.
- C. Le Tribunal a méconnu que le mode de fixation du montant à prélever sur le sucre C non exporté indique que le prélèvement doit être assimilé à un droit de douane.

Troisième moyen subsidiaire

Le Tribunal a enfreint le droit communautaire dans son examen des deuxième et troisième moyens que Cosun a soulevés en ordre subsidiaire dans sa requête.

Ce moyen s'articule en deux branches:

- A. Dans son examen du deuxième moyen soulevé en ordre subsidiaire par Cosun dans la requête déposée devant le Tribunal de première instance, le Tribunal déborde des limites du litige.
- B. Le Tribunal n'examine pas à tort le troisième moyen soulevé en ordre subsidiaire par Cosun.

Quatrième moyen subsidiaire

Violation des principes d'égalité, de sécurité juridique et d'équité.

Recours introduit le 14 février 2005 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-70/05)

(2005/C 82/46)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 14 février 2005, d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Denis Martin, en qualité d'agent ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 relative à la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ⁽¹⁾, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 2 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 303, du 2.12.2000, p. 16

Recours introduit le 14 février 2005 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-71/05)

(2005/C 82/47)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 14 février 2005, d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mikko Huttunen, en qualité d'agent ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté ⁽¹⁾, et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 28 septembre 2003.

(¹) JO L 85, du 28.03.2002, p. 40

Recours introduit le 15 février 2005 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-73/05)

(2005/C 82/48)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 15 février 2005, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Nicola Yerrell, en qualité d'agent ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. de constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/34/CE du 22 juin 2000 modifiant la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive (¹), et/ou en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE
2. de condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 1^{er} août 2003.

(¹) JO L 195, du 1.08.2000, p. 41

Recours introduit le 15 février 2005 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-74/05)

(2005/C 82/49)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 15 février 2005, d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Nicola Yerrell, en qualité d'agent ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/79/CE du 27 novembre 2000 concernant la mise en œuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) (¹) ou en ne s'assurant pas que les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord et/ou en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 1^{er} décembre 2003.

(¹) JO L 302, du 1.12.2000, p.57